AVENANT N°7 A L'ACCORD RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES CABINETS OU ENTREPRISES DE GÉOMÈTRES-EXPERTS, GÉOMÈTRES-TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMÈTRES, EXPERTS-FONCIERS QUI ANNULE ET REMPLACE L'AVENANT N°6 DU 15 DÉCEMBRE 2016 RELATIF AUX TAUX DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les organisations syndicales désignées ci-après:

D'une part

-CSNGT

-SNEPPIM

-UNGE

D'autre part

-CFDT FNCB SYNATPAU

-BATI-MATTP CFTC

-FNSCBA CGT

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 OBLIGATIONS LEGALES DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE 3

Article 1 Champ d'application 3

Article 2 Entreprises de 1 à 10 salariés 3

Article 3 Entreprises de 11 à 49 salariés 3

Article 4 Entreprises de 50 à 299 salariés 3

Article 5 Entreprises de 300 salariés et plus 4

TITRE 2 OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE 4

Article 6 Champ d'application 4

Article 7 Pour les entreprises de 1à 10 salariés 5

Article 8 Pour les entreprises de 11 à 19 salariés 5

Article 9 Pour les entreprises de 20 à 49 salariés 5

Article 10 Pour les entreprises de 50 et plus 5

TITRE 3 PORTEE ET DUREE DE L'ACCORD 5

Article 11 Portée de l'accord 5

12 Durée de l'Accord 6

Préambule

Le présent avenant a pour objet d'intégrer de nouvelles dispositions relatives à la formation professionnelle issues de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 et par voie de conséquence de modifier l'avenant du 15 décembre 2016, relatifs au versement des contributions de formation professionnelle des entreprises de la Convention Collective des Cabinets ou Entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres, Experts-Fonciers.

II est arrêté conformément aux décisions prises par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) dans sa séance du 6 décembre 2017.

TITRE 1 OBLIGATIONS LEGALES DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 1 Champ d'application

En application des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, les entreprises versent leur contribution légale de formation à l'OPCA-PL dénommé ACTALIANS, à l'exception des entreprises dont le siège est implanté dans un DROM-COM qui, selon les dispositions légales, peuvent verser leur contribution formation à un organisme interprofessionnel.

Cette contribution est calculée et répartie comme suit :

Article 2 Entreprises de 1 à 10 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 0, 55% de la masse salariale brute et se répartit ainsi: -0,15% au titre de la professionnalisation ;

-0,40% au titre du plan de formation.

Ces taux de contribution sont applicables dès la première année de franchissement du seuil de 10 salariés.

Article 3 Entreprises de 11 à 49 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute et se répartit ainsi :

-0,30% au titre de la professionnalisation;

-0,20% au titre du plan de formation;

-0,20% au titre du compte personnel de formation;

-0,15% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels;

-0,15% au titre du congé individuel de formation.

Ces taux de contribution sont applicables dès la première année de franchissement du seuil de 11 salariés.

Article 4 Entreprises de 50 à 299 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute et se répartit ainsi :

-0,30% au titre de la professionnalisation;

-0,10% au titre du plan de formation;

-0,20% au titre du compte personnel de formation;

-0,20% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;

-0,20% au titre du congé individuel de formation

Ces taux de contribution sont applicables dès la première année de franchissement du seuil de 50 salariés.

Article 5 Entreprises de 300 salariés et plus

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute et se répartit ainsi:

-0,40% au titre de la professionnalisation;

-0,20% au titre du compte personnel de formation;

-0,20% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels;

-0,20% au titre du congé individuel de formation.

Ces taux de contribution sont applicables dès la première année de franchissement du seuil de 300 salariés.

TITRE 2 OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 6 Champ d'application

En application des dispositions de l'article 1.1 de la Convention Collective des Cabinets ou Entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres, Experts Fonciers, les entreprises versent leur contribution conventionnelle de formation à l'OPCA-PL dénommé ACTALIANS à l'exception des entreprises dont le siège est implanté dans un DROM-COM qui, selon les dispositions légales, peuvent verser leur contribution formation à un organisme interprofessionnel.

En application des dispositions de l'Article L.6332-1-2 du Code du Travail, cette contribution supplémentaire est calculée et repartie comme suit :

Article 7 Pour les entreprises de 1 à 10 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 0, 65 % de la masse salariale brute. Ce taux de contribution est applicable dès la première année de franchissement du seuil de 10 salariés.

Article 8 Pour les entreprises de 11 à 19 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 0, 35 % de la masse salariale brute.
Ce taux de contribution est applicable dès la première année de franchissement du seuil de 11 ou de 19 salariés.

Article 9 Pour les entreprises de 20 à 49 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 0, 60 % de la masse salariale brute
Ces taux de contribution est applicable dès la première année de franchissement du seuil de 20 ou de 49 salariés.

Article 10 Pour les entreprises de 50 et plus

Le versement de cette contribution s'élève à 0, 60 % de la masse salariale brute
Ce taux de contribution est applicable dès la première année de franchissement du seuil de 50 salariés.

TITRE 3 PORTEE ET DUREE DE L'ACCORD

Article 11 Portée de l'accord

Les signataires du présent avenant décident de conférer une valeur impérative à l'ensemble des dispositions dudit avenant qui s'applique à l'ensemble des Cabinets ou Entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres, Experts-fonciers.
En conséquence, les accords d'entreprise relevant du champ du présent avenant, qui seront signés postérieurement à celui-ci, ne pourront pas comporter de dispositions y dérogeant en tout ou partie, en application de l'article L 2253-3 du Code du travail (accords d'entreprise).
Les dispositions du présent avenant s'appliquent à la collecte exigible en 2018 sur la masse salariale de l'année 2017.
Si un accord de niveau supérieur étendu venait à modifier le taux et la répartition des contributions prévues au présent avenant, une négociation devrait immédiatement s'engager.

12 Durée de l'Accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'une année à compter du 1er Janvier 2018 et sera caduque au 31 décembre 2018. Cet avenant est ouvert à la signature à compter du 14 décembre et jusqu' au 23 décembre 2017 inclus

A Paris le 14 décembre 2017

SIGNATAIRES

Pour l'UNGE

Alain PAPE

Pour le SNEPPIM

Fabrice BUNOUF

Pour la CSNGT

Dominique TROUILLOT

Pour BATI MAT TP CFTC

Noureddine BENYAMINA

Pour la FNCB CFDT SYNATPAU

Sébastien GIRAULT

Pour la CGT

Laurent TABBAGH